

LES AIDES FINANCIERES POSSIBLES POUR LE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES EN SOINS PALLIATIFS

☒ **Bénéficiaires d'une garantie assistance** : en préparant une sortie d'hospitalisation vérifier auprès des assurances, ou mutuelle, s'il existe ce volet car cette clause ouvre droit, sur conditions médicales, à quelques heures d'aide ménagère au retour à domicile. Joindre impérativement l'organisme durant l'hospitalisation pour la marche à suivre. A la suite de cette intervention, toujours limitée dans le temps, il peut-être mis en place un autre dispositif.

Toutes les autres prises en charge des frais d'assistance au domicile sont partielles, et soumises à des conditions de ressources et de situation.

- Tout particulier, de sa propre décision, peut salarier une personne pour lui venir en aide au domicile, la seule obligation est que cet emploi, même à temps partiel, soit déclaré (URSSAF). Plusieurs modalités sont possibles selon la situation financière du foyer fiscal de l'intéressé.

Si imposable : réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile	Si non imposable : éventualités de prise en charge partielle / montant
∅ Le malade est lui-même l'employeur, pour certains emplois (sauf exclus). Il peut recourir avec l'accord du salarié au <u>Chèque-service</u> composé d'un chèque et d'un volet social.	∅ Le malade est l'employeur, il fait appel à une <u>association mandataire</u> , qui facture la prestation en fonction d'un barème (ressources du foyer ainsi que la situation).
∅ Le malade fait appel à une <u>association prestataire</u> , qui fait office d'employeur, se charge de toutes les formalités, fournit les justificatifs pour les impôts, et lui facture la prestation.	∅ Le malade perçoit une prestation financière qui lui permet de salarier lui-même, de <u>gré à gré</u> , un(e) employé(e) à domicile. Il peut aussi faire appel à une <u>association prestataire</u> (cf. ci-contre).

Ž Dans le cadre des circulaires DAR 5/2000 et CIR-21/2003, sur conditions de ressources et de situations la CPAM peut prendre en charge partiellement les frais de :

	Garde-malade	Fournitures, Accessoires, Médicaments non remboursés
Conditions d'accès :	Assurés ou ayants droit du régime général, en soins palliatifs : <ul style="list-style-type: none"> - en stade terminal d'une maladie (cancers, maladies dégénératives, Alzheimer...) à l'exclusion des personnes âgées ne présentant pas de pathologie bien définie, - pris en charge par une Hospitalisation à Domicile, ou un Réseau de soins palliatifs, ou une Equipe Mobile de Soins Palliatifs ou encore, si aucune de ces équipes n'existe en proximité, assurés pris en charge par un SSIAD (sur agrément du Médecin Conseil)	
Nature de la prestation :	Garde à <u>domicile</u> , pour suppléer ou soulager ponctuellement l'entourage, ou en <u>maison de retraite</u> pour éviter une hospitalisation	Toutes dépenses de fournitures et accessoires non inscrits sur liste des produits et prestations (LPP), et dépenses de médicaments non remboursables (si médicalement justifiées)
Durée de prise en charge :	Pas de durée maximum (situations de personnes en soins palliatifs)	
Plafond des ressources : Montant de la prestation : Participation de l'assuré :	<u>Plafond de ressources annuelles</u> pour une personne seule : 20 000 € Ø 131 191F pour un couple : 33 000 € Ø 216 466 F pour une personne seule : 20 000€ et 30 000 € Ø 131 191 F <i>et</i> 196 787F pour un couple : 33 000€ et 40 000 € Ø 216 466 F <i>et</i> 262 383 F Ressources annuelles majorées de 3 600 € Ø 23 614F par personne en plus sans ressource, à charge effective du bénéficiaire	<u>Prise en charge</u> 3 mois, renouvelable 2 655 € Ø 17 416F 2 265 € Ø 14 857F 10% du montant versé 15% du montant versé
Modalités de paiement :	Paiement direct aux associations conventionnées CPAM, de la part prise en charge par la Caisse (pour les assurés pris en charge par une HAD de soins palliatifs, la gestion peut être déléguée à l'HAD)	Remboursement à l'assuré de la part prise en charge par la Caisse sur facture acquittée

- Autres conditions prévues par la législation sociale pour des aides spécifiques en faveur des malades (possibilités de prise en charge partielle)

Situations et besoins :	Parent d'enfant(s) de moins de 14 ans		Enfant handicapé AES ou adulte handicapé	Personne âgée de plus de 60 ans	Personne âgée de plus de 70 ans
	Maladie du père	Maladie longue durée de la mère	Obligation d'aide / actes essentiels vie / tierce pers.	si pas retraitée pour inaptitude au travail	dépendante ou non dépendante
Conditions :	Père assurant seul la charge du ou des enfants. Si couple, au moins un enfant de moins de 12 ans, et pas d'autre possibilité d'aide ou d'accueil du ou des enfants.	Au moins 2 enfants de moins de 14 ans au foyer. Si 1 seul enfant, intervention exceptionnelle, quand pas d'autre possibilité d'aide ou d'accueil pour l'enfant.	La tierce personne peut être de la famille (si «manque à gagner») ou employée (auxil. de vie etc...) À enfant de moins de 20 ans reconnu handicapé par CDES À adulte handicapé À retraité / inaptitude travail	Seule ou en couple	Seule, en couple, ou vivant chez des membres de leur famille
Conditions / ressources pour avantage :	En fonction du quotient familial CAF	En fonction du quotient familial CAF	Droits assurances Maladie, inv., ou CDES ou COTOREP	En fonction des ressources et des biens	En fonction des ressources et des biens
Conditions / autonomie :	Certificat médical	Certificat médical sur ordonnancier pour affection de longue durée	Taux d'incapacité de 80% Prouver l'emploi d'une tierce personne ou de la famille	Certificat médical Evaluation de la dépendance par la grille AGGIR	Certificat médical Evaluation de la dépendance par la grille AGGIR
Droits : * signifie "selon évaluation sociale"	Travailleuse familiale (80 heures) *renouvellement sur enquête sociale	Travailleuse familiale ou aide ménagère (100 heures) *renouvellement maximum 100 heures, sur enquête sociale	*Complément AES / enfant *Major. T.Pers./assur.maladie *Alloc. Compens.TP/Cotorep *Aide sociale /pers.handicapé *Exo.charges patron./cot.soc.	*Aide ménagère par l'aide sociale : 30h/mois (personne seule), 48h/mois (couple) *Alloc. Personnalisée d'Autonomie *Aide par caisse retraite dont "gardes à dom." CNAVTS	*Aide ménagère par l'aide sociale : 30h/mois (personne seule), 48h/mois (couple) *Exonérat. charges patronales * Alloc. Personnalisée d'Autonomie *Aide/caisse retraite (garde CNAVTS)

• Dispositions pour les congés d'accompagnement des familles d'enfant ou d'adulte gravement malade

	Congé et allocation de présence parentale (enfant malade, accidenté ou handicapé)	Congé d'accompagnement des proches d'un malade adulte, en fin de vie
Objectifs :	Permettre aux parents, salariés ou chercheurs d'emploi indemnisés, de rester auprès de leur enfant gravement malade, en leur garantissant un statut et une prestation familiale, l'allocation de présence parentale, versée en métropole et dans les DOM. Cette mesure doit permettre aux familles de disposer de temps et de moyens pour s'organiser, dans l'attente soit d'une amélioration de l'état de santé de l'enfant, soit d'une décision CDES d'admission aux droits des enfants handicapés	Permettre à un salarié d'interrompre ou de réduire son temps de travail, en lui garantissant un statut, pour rester auprès d'une personne de son foyer, durant sa fin de vie.
Conditions :	L'enfant malade, âgé de moins de 20 ans, doit être à charge de façon effective et permanente. L'APP est attribuée à la personne qui interrompt ou réduit son activité dans les conditions de l'article L.122-28-9 du nouveau code du travail. Pour chaque période d'attribution de la prestation, le parent doit attester la nécessité d'une présence soutenue ou de soins contraignants, par un certificat médical détaillé, soumis au contrôle médical.	Tout salarié ou fonctionnaire, dont l'ascendant, descendant ou personne partageant le domicile est en soins palliatifs, en phase terminale. Sur demande écrite à l'employeur dans les délais prescrits, accompagnée d'un certificat médical.
Montant :	<p>ú varie en fonction de la durée d'activité gardée, si arrêt partiel, ú majoré pour la personne assumant seule la charge de l'enfant, dans des conditions fixées par décret, ú pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales :</p> <p>966,17 € pour une personne seule en cessation totale d'activité 508,52 € pour une personne seule en cas d'activité au plus égale à 50% 327,76 € pour une personne seule en cas d'activité supérieure à 50% et maximum à 80%</p> <p>813,61 € pour un couple en cessation totale d'activité 406,82 € pour un couple en cas d'activité au plus à 50% 247,86 € pour un couple en cas d'activité supérieure à 50% et maximum à 80%</p>	Congé sans solde.
Durée droits :	La loi fixe la durée initiale à 4 mois au plus, renouvelable 2 fois, dans la limite max. de 12 mois.	La loi fixe la durée maximale à trois mois.

' Dans des situations exceptionnelles, selon évaluation sociale, des aides financières peuvent être sollicitées auprès d'associations caritatives.

Réalisé par Chantal RICHARD Assistante sociale de l'UMSP du CHU de Montpellier et Doris LINSIG Assistante sociale de l'EMSP du CH de Bagnols sur Cèze - Dernière mise à jour 28 avril 2003

POUR TOUTE INFORMATION SUR LES DROITS ET AIDES FINANCIERES CONSULTEZ LE PORTAIL www.service-public.fr